

■■■Mentions légales dans les procès-verbaux d'assemblées

Les procès-verbaux d'assemblées sont, dans leur forme, librement rédigés. Ils doivent cependant comporter impérativement certaines mentions dont la présence conditionne leur validité.

Ces mentions sont...

■■■ pour les sociétés civiles (article 44 D. n° 78-704 du 3 juillet 1978) :

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant :

- les nom et prénoms des associés qui y ont participé,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une **assemblée** le procès-verbal indique également :

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénoms qualité du président,
- un résumé des débats.

S'il s'agit d'une **consultation écrite**, la justification du respect de la procédure qui lui est spécifique (ci-dessous) et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

N.B. : En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai d'au moins quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Les statuts fixent le délai au-delà duquel les votes ne seront plus reçus.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

■■■ pour les SNC et les sociétés en commandite simple (article 9 D. n° 67-236 du 23 mars 1967) :

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique :

- la date et le lieu de réunion,
- les noms et prénoms des associés présents,
- les documents et rapports soumis à discussion,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix,

- le résultat des votes.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

Lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de **consultation écrite**, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.

■■■ pour les SARL (article 42 D. n° 67-236 du 23 mars 1967) :

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique :

- la date et le lieu de réunion,
- les nom, prénoms et qualité du président de la séance,
- les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun,
- les documents et rapports soumis à l'assemblée,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises au voix,
- le résultat des votes.

En cas de **consultation écrite**, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

■■■ pour les sociétés par actions (article 149 D. n° 67-236 du 23 mars 1967) :

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique

- la date et le lieu de réunion,
- le mode de convocation,
- l'ordre du jour,
- la composition du bureau,
- le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint,
- les documents et rapports soumis à l'assemblée,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

Il est signé par les membres du bureau.

Mentions particulières au procès-verbal de la séance du conseil d'administration dans les sociétés anonymes (article 86 D. n° 67-236 du 23 mars 1967)

Le procès-verbal de la séance indique :

- le nom des administrateurs présents, réputés présents, excusés ou absents,
- la présence ou l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale,
- la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion,
- la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Mentions particulières au procès-verbal de la séance du conseil de surveillance dans les sociétés anonymes (article 110 D. n° 67-236 du 23 mars 1967)

Le procès-verbal de la séance indique :

- le nom des membres du conseil de surveillance présents réputés présents, excusés ou absents,
- la présence ou l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu d'une disposition légale,
- la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion,
- la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil au moins.